

RÈGLEMENT RÉGIONAL DU TRANSPORT SCOLAIRE EN NORMANDIE



PASS SCOLAIRE
NOMAD

PASS SCOLAIRE
NOMAD +

NO MA D

RÉSEAU DE MOBILITÉ
NORMAND



RÉGION
NORMANDIE

Année scolaire 2026-2027
Version applicable à compter du 1^{er} septembre 2026

RÈGLEMENT RÉGIONAL DU TRANSPORT SCOLAIRE EN NORMANDIE

Délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 27 avril 2026

Article 1. Objet du règlement

La Région Normandie est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son territoire, à l'exclusion des dessertes circonscrites dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices locales de la mobilité.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (dites « AO2 » ci-après) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

La Région organise également les transports scolaires dans le ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), telle que définie à l'article L1231-1 I du code des transports lorsque cette dernière lui a délégué, par convention, l'exercice de sa compétence pour la totalité ou une partie des dessertes en transport scolaire de son territoire ou en tant qu'AOM de substitution, conformément à l'article L1231-1 II du code des transports.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau régional assurant des missions de transport scolaire.

Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, dont, notamment, les usagers des transports scolaires et leurs représentants légaux.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- ➡ Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires ;
- ➡ La tarification de la participation familiale au financement du transport scolaire régional ;
- ➡ Les conditions de création ou de modification des services réguliers ou scolaires desservant les établissements scolaires ;
- ➡ Le rôle de chacun des acteurs ;
- ➡ Les conditions et les modalités d'inscription ;
- ➡ Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

Il comprend trois (3) annexes administratives générales :

- ➡ Annexe 1 : Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement des transports
- ➡ Annexe 2 : Charte de l'Accompagnateur
- ➡ Annexe 3 : Tarification scolaire Normande

Le présent règlement a été adopté par délibération du 27 avril 2026 et s'applique à compter de l'année scolaire 2026-2027, selon le calendrier officiel établi par le ministère de l'éducation nationale.

Article 2. Les ayants-droits

2.1. Conditions

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 2.4 du présent règlement, sont considérés comme ayants droit des transports scolaires régionaux, les élèves répondant aux critères suivants :

- ➡ Être domiciliés (lieu d'habitation principal de l'élève) en Région Normandie et utiliser le réseau régional, en dehors des services circonscrits dans le ressort territorial d'une autre Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), sauf accord spécifique entre la Région et cette AOM, ou être dans les conditions prévues à l'article 2.4 du présent règlement
- ➡ Être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat :
 - ▶ En classe de maternelle (sous réserve de la présence d'un accompagnateur) ;
 - ▶ En classe élémentaire ;
 - ▶ En classe de collège ;
 - ▶ En classe de lycée d'enseignement général, agricole, maritime ou professionnel ;
 - ▶ En section d'éducation spécialisée (EREA, SEGPA, ...) ;
 - ▶ En classe, sous statut scolaire, des Maisons Familiales Rurales (MFR) ;
 - ▶ En alternance pour ses déplacements de son domicile vers son établissement de formation (lycée, CFA, IFORM, MFR...), sous la condition d'être âgé de moins de 18 ans à la date officielle de la rentrée scolaire fixée par le ministère de l'Education Nationale.

➡ Être scolarisés dans un établissement dans le respect de la carte scolaire

➡ Pour bénéficier du service public de transport scolaire régional, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir entre leur domicile et leur établissement une distance d'au moins 3 km. Les élèves ne respectant pas cette condition peuvent néanmoins utiliser les lignes ou circuits régionaux dans la limite des places disponibles au tarif de la participation familiale en vigueur ; ils ne peuvent pas prétendre à la création d'un arrêt ou à la modification de l'itinéraire du car.

La distance est mesurée par les services de la Région sur la base du déplacement pédestre le plus court du domicile à l'établissement scolaire. Cette distance est vérifiée, en cas de litige, par le biais de relevés GPS (Global Positionning System) effectués sur le terrain par un agent de la Région Normandie.

2.2. Le droit au transport scolaire

Les élèves répondant aux conditions fixées à l'article 2.1 peuvent avoir accès aux services réguliers ordinaires de transport (SRO) (dits « lignes commerciales »), ainsi qu'aux services déployés à titre principal scolaire (SATPS) (dits « circuits scolaires ») organisés par la Région et bénéficiers de la tarification scolaire en vigueur.

Les élèves pourront également avoir accès au réseau ferroviaire régional, dans les conditions exposées à l'article 4.1 du présent règlement.

L'élève est tenu de respecter le règlement du transport sur lequel il est affecté : le présent règlement pour les circuits scolaires, et celui des « lignes commerciales NOMAD Car » pour les lignes commerciales et les « Conditions Générales d'Utilisation et de vente » de TER Normandie pour les trains NOMAD Train.

Le calendrier scolaire est établi officiellement par le ministère de l'Éducation Nationale. Tout déplacement sur le réseau NOMAD Car et NOMAD Train effectué entre la fin de l'année scolaire N et le début de l'année scolaire N+1 nécessitera l'achat d'un titre de transport commercial selon la tarification en vigueur.

En ce qui concerne les apprentis, il leur sera appliqué le calendrier spécifique de leur enseignement, leur permettant ainsi l'accès aux lignes commerciales fonctionnant en période de petites vacances scolaires.

À la différence des lignes commerciales, les circuits scolaires sont mis en place principalement à l'intention des élèves. Ils fonctionnent, par conséquent, sur la base du calendrier scolaire, à raison d'un aller-retour par jour de scolarité. Leur itinéraire ne peut évoluer pour répondre à des besoins du grand public.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien entre l'arrêt d'autocar actif sur le réseau NOMAD Car de leur choix et leur établissement scolaire.

Les élèves internes (dérogation possible) bénéficient d'un droit au transport entre l'arrêt d'autocar actif sur le réseau NOMAD Car de leur choix et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par semaine de scolarité suivant le calendrier scolaire.

Dans le cas particulier des jours fériés entraînant la fermeture d'établissement ou d'autres cas de force majeure, la Région pourra déroger à cette règle pour tous les élèves transportés.

La Région se réserve le droit de demander, à tout moment, copie du certificat de scolarité justifiant le statut de l'élève lors de l'inscription.

2.3. Détail des abonnements et extension de leur usage

2.3.1 L'abonnement scolaire : « Pass Scolaire NOMAD »

Les élèves relevant de la gestion de la Région Normandie et titulaires d'un abonnement scolaire routier ou ferré régional bénéficient, du premier au dernier jour de l'année scolaire, d'une extension de son usage hors vacances scolaires d'été (juillet et août), selon les conditions suivantes :

➡ Pour les demi-pensionnaires ayant un abonnement Pass Scolaire NOMAD et circulant sur le réseau Car : accès illimité à tout le réseau NOMAD Car (sauf lignes express 122*, 216 et hors les services TAD Taxicar et Accéocar), y compris circuits scolaires (sous réserve de places disponibles), tous les jours y compris week-ends, jours fériés et petites vacances scolaires

➡ Pour les internes ayant un abonnement Pass Scolaire NOMAD et circulant sur le réseau Car : accès illimité à tout le réseau NOMAD Car (sauf lignes express 122*, 216 et hors les services TAD Taxicar et Accéocar), y compris circuits scolaires (sous réserve de places disponibles), uniquement les week-ends, jours fériés et petites vacances scolaires

➡ Pour les élèves ayant un abonnement Pass Scolaire NOMAD et circulant sur le réseau Train : accès illimité au train sur la même origine-destination que le trajet scolaire et à tout le réseau NOMAD Car (sauf lignes express 122*, 216 et hors les services TAD Taxicar et Accéocar), y compris circuits scolaires (sous réserve de places disponibles), tous les jours y compris les week-ends, jours fériés et petites vacances scolaires

➡ Pour tous les élèves ayant un abonnement Pass Scolaire NOMAD circulant en train et/ou Car : la « découverte train » offre un aller/retour sur un trajet interne à la Normandie aux dates souhaitées (hors vacances d'été). L'aller et le retour doivent être réservés en même temps sur la même origine-destination au guichet SNCF. Le Pass Scolaire

NOMAD (carte papier et/ou Atoumod) doit obligatoirement être présentée à titre de justificatif.

Les extensions du Pass Scolaire NOMAD ci-dessus ne s'appliquent pas aux élèves dont le domicile et l'établissement relèvent du ressort d'une même agglomération ou par les élèves domiciliés dans une autre région que la Normandie.

➡ Ces élèves sont autorisés à voyager sur le réseau NOMAD, par conventionnement avec leur agglomération ou Région d'origine, avec un abonnement scolaire incluant 1 aller-retour par jour d'école pour les demi-pensionnaires ou 1 aller-retour par semaine pour les internes, ainsi qu'un accès illimité à tout le réseau NOMAD Car (sauf lignes express 122*, 216 et hors les services TAD Taxicar et Accéocar), y compris circuits scolaires (sous réserve de places disponibles), tous les jours y compris week-ends, jours fériés et petites vacances scolaires.

* sauf pour les élèves ayant par dérogation un abonnement scolaire valable sur la ligne 122.

2.3.2 L'abonnement scolaire :« Pass Scolaire NOMAD+ »

Lors de l'inscription, les usagers peuvent choisir l'abonnement Pass Scolaire NOMAD+, moyennant un supplément financier, qui permet un accès illimité pendant toute l'année scolaire (sauf vacances d'été) à tout le réseau NOMAD Car et Train (hors services TAD Taxicar et Accéocar) sur des trajets internes à la Normandie et sur des lignes normandes assurées par NOMAD train.

Cet abonnement est accessible pour tous les élèves, peu importe leur régime ou niveau de scolarité.

Pour les élèves en renouvellement, il faut impérativement charger sa carte Atoumod avec le Pass Scolaire NOMAD+, en se rendant directement au guichet d'une gare NOMAD Train en Normandie.

L'élève doit retirer des billets à 0 € sur un DBR (Distributeur Billets Régionaux) ou à un guichet du réseau SNCF Nomad train pour acheter un billet valide pour chaque trajet train réalisé (détail sur ter.sncf.com/normandie/services-contacts/points-vente).

La base de remboursement du Pass Scolaire NOMAD+ est plafonné au montant du « Pass Scolaire NOMAD – demi-pensionnaires » dans les conditions fixées à l'article 3.3.

Ce Pass Scolaire NOMAD+ ne peut pas être souscrit par les élèves dont le domicile et l'établissement relèvent du ressort d'une même agglomération ou par les élèves domiciliés dans une autre région que la Normandie.

2.4. Dérogations, droits partiels ou particuliers

2.4.1. Dérogations permettant de bénéficier de l'ensemble des droits octroyés aux usagers des transports scolaires

Les services de transport mis en place répondent à une logique de sectorisation des établissements scolaires définie par les instances éducatives.

Les motifs de dérogations recevables, sous réserve de l'existence d'une desserte organisée par la Région et sans création de point d'arrêt, sont :

- ➡ Le choix d'une option reconnue par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale dont dépend l'élève, dans un autre établissement que celui dans lequel il devrait être scolarisé ;
- ➡ Le déménagement de l'élève en cours d'année scolaire qui se voit rattaché de ce fait à un autre établissement que celui qu'il fréquente. Dans ce cas, au titre de la continuité de la scolarité, le droit est modifié, s'il s'agit d'un bénéficiaire, ou ouvert jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Le droit sera réexaminé en cas de demande de renouvellement à la rentrée scolaire suivante ;
- ➡ L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de demeurer dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de l'Inspection Académique (renvoi, mise en danger de l'élève, motif médical, établissement spécifique...).

2.4.2. Cas des doubles prises en charge du transport scolaire

Dans le périmètre relevant du transport scolaire régional, il est possible dans les cas suivants d'affecter une double prise en charge gratuitement sur les dessertes existantes, sans modification en cours d'année scolaire.

➡ Gardes alternées :

Les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une double prise en charge sans surcoût à partir du domicile de chacun des parents. Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription avec les 2 adresses précises de domicile. Un justificatif pourra être demandé par la Région.

2.4.3. Ayants-droits sous conditions spécifiques

S'agissant du transport des élèves scolarisés en classe de maternelle, ils pourront être acceptés sur des circuits scolaires, uniquement s'ils sont dotés d'un accompagnateur, mais pas sur les lignes commerciales ou ferroviaires. La Région prévoit, en lien avec les autorités compétentes, les dispositions nécessaires d'accompagnement et de surveillance à bord des autocars.

Par ailleurs, les élèves âgés de moins de 10 ans à la date de la rentrée scolaire, ne sont pas admis, sans accompagnateur désigné par le représentant légal, sur les lignes commerciale routières (recommandé pour les élèves âgés de moins de 12 ans sur le réseau ferroviaire). Pour les enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés et qui bénéficiaient d'une dérogation lors de l'année scolaire précédente, un prolongement exceptionnel de cette dérogation pourra être accordé par les services de la Région en cas de renouvellement de l'inscription de l'élève sur une ligne régulière.

2.4.4. Déplacements liés à des stages et journées découvertes

Les élèves ayant acquitté la participation familiale et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours, hors ceux inscrits dans des parcours d'alternance, peuvent exceptionnellement utiliser un circuit scolaire, une ligne commerciale ou un train gratuitement pour se rendre sur leur lieu de stage, dans la limite des places disponibles. Ce stage obligatoire doit s'effectuer pendant la période scolaire dans le cadre de leur scolarité en dehors de leur établissement d'affectation. Un changement de régime et de mode de transport pourra être accepté. Un justificatif pourra être demandé.

Une autorisation provisoire temporaire nominative, notamment pour voyager sur le réseau ferré normand si le lieu de stage le nécessite, leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 18 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par la famille à la Région au moins 2 semaines calendaires avant la date prévue des stages.

Les transports des élèves en formation par alternance (apprentis en lycée, CFA, IFORM, MFR...) vers leurs lieux d'accueil en milieu professionnel ne sont pas pris en charge (sauf si l'abonnement scolaire pour se rendre dans l'établissement scolaire le permet).

L'utilisation des cars scolaires restent conditionnée aux places restantes, les élèves inscrits sur la ligne scolaire étant prioritaires.

Pour les journées découvertes dans un autre établissement, l'établissement scolaire doit adresser à la Région, au moins 2 semaines calendaires avant la date prévue, son projet incluant la date, le nombre d'élèves à transporter, leur commune de prise en charge, la destination, le numéro de circuit ainsi que la liste nominative des élèves. Ainsi, les élèves pourront utiliser uniquement un circuit scolaire (hors lignes commerciales) gratuitement une fois par an dans la limite des places disponibles. Un listing nominatif sera transmis au transporteur et vaudra titre de transport provisoire pour les élèves. Cette offre de transport s'appuiera uniquement sur les circuits et horaires de transport scolaire existant, sans adaptation possible.

Selon l'abonnement souscrit, le réseau de lignes commerciales reste accessible moyennant l'achat d'un titre de transport commercial.

2.4.5. Correspondants « étrangers »

Pendant leur séjour, les correspondants étrangers sont admis gratuitement dans les circuits scolaires pour se rendre de leur famille d'accueil à l'établissement scolaire, dans la limite des places disponibles et sous réserve d'être accompagnés de leurs correspondants français ayant acquitté la participation familiale et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours.

Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 4 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par l'établissement scolaire à la Région au moins 2 semaines calendaires avant la date prévue d'accueil des correspondants.

Cette offre de transport s'appuiera uniquement sur les circuits et horaires de transport scolaire existant, sans adaptation possible.

Sur les lignes commerciales routières et le réseau ferroviaire, ces usagers doivent s'acquitter d'un titre de transport commercial disponible à bord des cars ou dans un point de vente commercial avant de voyager.

Pour le correspondant français accueillant, un changement de régime temporaire pourra être accepté. Un justificatif pourra être demandé.

2.4.6. Elèves domiciliés en dehors de la Normandie empruntant le transport scolaire Normand et élèves Normands empruntant le transport scolaire d'une Région limitrophe

L'utilisation du transport scolaire d'une Région par des élèves domiciliés dans une autre Région est conditionnée par l'existence d'une convention entre les deux Régions qui précise les conditions et modalités de prise en charge.

A défaut, ces élèves sont considérés comme non-ayant droit.

2.4.7. Usagers non-ayant-droit à l'abonnement scolaire

Les étudiants (classes préparatoires, BTS, IUT, ...) et les alternants de plus de 18 ans ne sont pas bénéficiaires de la tarification scolaire.

Les usagers non scolaires peuvent être admis dans les circuits scolaires dans la limite des places disponibles.

Ils doivent avant de pouvoir accéder aux autocars, se manifester dans un délai de 15 jours calendaires minimum auprès de la Région (coordonnées à l'article 10) afin d'obtenir son accord et s'acquitter en amont d'un titre de transport commercial (non possible à bord des cars scolaires). Une AO2 pourra se charger du recensement et de la distribution de titres de transport.

Article 3. L'inscription au transport scolaire

3.1. Inscription au transport scolaire routier

3.1.1. Principes généraux

Les usagers scolaires font valoir leurs droits par le dépôt d'une demande d'inscription nominative auprès des services régionaux, authentifiée par leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Pour plus de facilité, l'inscription en ligne sur internet est privilégiée. En cas d'impossibilité avérée, l'usager est invité à contacter la Région ou l'AO2 dont il relève.

La participation familiale est à régler lors de l'inscription, selon la grille tarifaire jointe en Annexe 3. Les modalités de paiement sont précisées à l'article 3.1.2.

La période d'inscription est ouverte à compter du 16 juin et jusqu'au 16 juillet inclus précédent l'année scolaire de référence. Passé cette période, à compter du 17 juillet, l'inscription au transport est majorée de 20 € pour chaque inscription d'élève. La date faisant foi est la date de l'inscription en ligne par internet, la date du cachet postal de l'envoi pour les formulaires papier, ou la date de la réception de la demande au guichet de la Région en cas de remise directe.

Cette majoration est à régler en totalité lors de l'inscription. Elle s'applique à tous même si la participation familiale revient à 0 €, déduction faite de la participation éventuelle d'un tiers (commune, AO2, financeurs ...).

Les seuls motifs de non-application de cette majoration, après le 16 juillet sont :

- ➔ L'acceptation tardive par l'établissement scolaire, justifiée par un courrier de l'établissement indiquant une mise sur liste d'attente de l'élève ou le refus tardif d'une inscription dans un autre établissement ;
- ➔ Un déménagement après le 16 juillet, en fournissant à titre de justificatif une facture (EDF, déménageurs, ...) ou une attestation de la nouvelle mairie de domicile ;
- ➔ Un changement de situation familiale ou professionnelle après le 16 juillet en fournissant une déclaration sur l'honneur et tout justificatif pouvant attester ce changement ;
- ➔ La prise en charge financière, en substitution de la famille, par un fonds social ;
- ➔ La prise en considération par la Région des cas où l'application de la majoration ne relèverait pas directement du demandeur mais d'une difficulté technique ou matérielle constatée lors de l'inscription auprès de la Région, d'une décision tardive relevant d'une autre collectivité ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), d'un jugement ou d'une décision d'une autre structure intervenant au moment de la date d'application de la majoration tarifaire. Les justificatifs doivent être transmis avec la demande et seront annexés au dossier d'inscription.

Les demandes d'inscription pour une année scolaire incomplète, formulées en cours d'année scolaire en raison de ces motifs, ne donnent pas lieu à majoration, sous réserve de la présentation d'un justificatif correspondant de moins de 2 mois à la date d'inscription.

Les demandes d'inscription font l'objet d'une instruction de la part des services régionaux. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires ou de présentation de justificatifs le cas échéant, voire être rejetées si elles ne remplissent pas les conditions fixées par le présent règlement, ou

si elles contiennent des informations manifestement inexacts ou erronées. Les décisions de rejet font l'objet d'une notification motivée au déposant, adressée par écrit, dans un délai d'un mois.

A compter du 1^{er} février, le montant de la participation familiale est minoré de 50 % pour les inscriptions en cours d'année sur justificatif. L'inscription se fait, dans ce cas, directement auprès de la Région (coordonnées à l'article 10).

Pour le Pass Scolaire NOMAD+ qui doit être souscrit impérativement lors de l'inscription au transport scolaire, la minoration de 50% n'est possible qu'à hauteur du montant du Pass Scolaire NOMAD délivré aux scolaires demi-pensionnaires (cf détails dans grille tarifaire en annexe 3)

3.1.2. Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel au transport scolaire

Les dossiers déclarés recevables sont validés par les services de la Région, en relation avec l'AO2 ou le transporteur le cas échéant.

Sauf spécificités propres à une AO2 délégataire ou à un transporteur, mentionnées lors de l'inscription, le paiement pourra être effectué :

- ➔ En un seul versement par les moyens suivants :
 - ▶ Carte bancaire directement en ligne, carte bancaire par terminal de paiement, chèque (avec pièce d'identité du débiteur), espèces, virement.
 - ➔ En quatre versements par les moyens suivants (uniquement pour les inscriptions jusqu'au 31 janvier de l'année en cours) :
 - ▶ Carte bancaire directement en ligne. Il s'agira alors de 4 prélèvements mensuels successifs. Le premier prélèvement interviendra à la validation du paiement. Les autres mensualités interviendront au 5 des 3 mois suivants.
- En cas de paiement en 4 prélèvements, la majoration de 20€, pour les inscriptions tardives à compter du 17 juillet, sera prélevée en une seule fois lors du 1^{er} prélèvement.
- ➔ Les usagers peuvent aussi se rendre dans différents points :
 - ▶ auprès des bureaux de la Région (cf article 10): espèces, chèque (avec pièce d'identité du débiteur), carte bancaire par terminal de paiement ;
 - ▶ auprès de l'AO2 de rattachement si un accord local a été conclu avec la Région ;
 - ▶ auprès du réseau de centre des finances publiques : espèces.
 - ➔ Les usagers peuvent envoyer un chèque libellé à la « Régie des transports » par courrier auprès des services de la Région (coordonnées à l'article

10) en précisant au dos du chèque le numéro de dossier de l'élève, son nom, son prénom et sa date de naissance ainsi que le nom, la date de naissance et le numéro de la pièce d'identité du débiteur.

Les familles justifiant d'un quotient familial CAF/MSA inférieur ou égal à 500 € mensuels bénéficient d'une tarification solidaire adaptée, à demi-tarif. Pour l'application de ce demi-tarif, les bénéficiaires CAF doivent impérativement fournir une attestation présentant le montant du quotient familial du mois précédant la demande. Pour les bénéficiaires MSA, ils doivent impérativement fournir l'attestation en cours de validité.

L'utilisateur doit avoir procédé au paiement pour finaliser l'instruction de la demande.

En cas de défaut de paiement de la participation familiale, une procédure de mise en recouvrement est mise en œuvre auprès du représentant légal.

Pour les dossiers validés avant le 17 juillet, les titres de transport sont adressés aux familles à partir de juillet. Ils prennent la forme d'un support « papier » (carte d'abonnement scolaire) et / ou d'une carte billettique Atoumod rechargeable.

Pour les élèves déjà en possession d'une carte Atoumod, le droit au transport sur le réseau NOMAD Car se recharge directement, après paiement et l'instruction du dossier, lors de la première validation à bord du véhicule en la laissant au moins 5 secondes devant le valideur. Les bornes Atoumod sont disponibles à bord des autocars, dans les gares routières, aux points de vente,

La carte d'une durée de validité de 7 ans ne sera pas renvoyée annuellement à l'élève, sauf cas particuliers (voir l'article 5.4).

3.2. Inscription aux transports ferroviaires

La Région accorde aux usagers scolaires qui voyagent sur le réseau ferroviaire régional NOMAD Train, le bénéfice d'une tarification scolaire.

Cet abonnement scolaire ferroviaire est utilisable exclusivement en 2ème classe, en illimité sur le trajet domicile-établissement défini lors de l'inscription et selon les modalités de l'article 2.3.

Pour les élèves réalisant des trajets interrégionaux, la tarification scolaire régionale s'applique et le titre de transport est délivré selon le réseau ferroviaire emprunté (carte Atoumod et/ou e-billet).

La demande d'abonnement en train se fait selon les modalités prévues à l'article 3.1. Pour les renouvellements, l'élève doit impérativement charger sa carte Atoumod avec l'abonnement choisi à l'inscription en se rendant directement au guichet d'une gare NOMAD Train en Normandie.

Les élèves seront affectés sur le réseau routier ou ferroviaire pour l'année scolaire en cours.

Lorsque les dessertes ferroviaires n'assurent pas un acheminement complet jusqu'à l'établissement scolaire ou

depuis le domicile de l'élève, un transport complémentaire leur est accordé sur le réseau des lignes commerciales routières, circuits scolaires voire des réseaux urbains (selon les accords locaux - cf. article 4.2), sans aucune participation familiale supplémentaire.

Si les élèves ayant un abonnement Pass Scolaire NOMAD veulent alterner ou compléter leur trajet avec le train pendant leur semaine de scolarité, ils devront s'acquitter d'un titre de transport ferré commercial (sauf si le Plan de Transport l'y oblige) ou souscrire à l'abonnement Pass Scolaire NOMAD+ impérativement lors de leur inscription.

3.3. Annulation et demande de remboursement d'une demande d'inscription déposée

Le paiement de la participation familiale est réalisé à l'inscription et pour l'ensemble de l'année scolaire.

La participation familiale est forfaitaire et annuelle, sans possibilité de remboursement dégressif lié à la durée d'utilisation des transports ou des interruptions momentanées de service.

Dans les cas d'annulation de la demande de transport :

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la rentrée scolaire ou de l'inscription en cours d'année (sous réserve que cette inscription soit justifiée par un changement de domicile, d'établissement scolaire ou d'organisation familiale), la demande de remboursement total du montant réglé (hors majoration le cas échéant) pour le Pass Scolaire NOMAD est possible après restitution du titre de transport papier. La carte Atoumod est à conserver suite à désactivation de l'abonnement à distance.

Pour les demandes effectuées jusqu'au 31 janvier, le remboursement est effectué à hauteur de 50 %, après restitution du titre de transport papier. La carte Atoumod est à conserver suite à désactivation de l'abonnement à distance.

A compter du 1^{er} février, aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée.

En cas de circonstances exceptionnelles affectant significativement l'élève (hospitalisation de longue durée, handicap ou décès de l'utilisateur ou de ses proches) dans l'utilisation de sa carte scolaire, une dérogation pourra être étudiée par les services de la Région et une demande de remboursement total ou partiel acceptée. Un certificat médical ou administratif sera requis comme justificatif.

La majoration et les titres commerciaux utilisés sur les transports scolaires ne peuvent être remboursés.

Le Remboursement du Pass Scolaire NOMAD+ n'est possible qu'à hauteur du montant du Pass Scolaire NOMAD délivré aux scolaires demi-pensionnaires dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 4. Modes de transport utilisés

4.1. Principes généraux

Les transports scolaires NOMAD sont assurés par des circuits scolaires (SATPS), des lignes commerciales et complété par le réseau ferroviaire.

Le choix d'un mode, plutôt qu'un autre, est déterminé par le service instructeur, sur demande de la famille, qui prend alors en compte le domicile de l'élève, les lieux de prise en charge et de dépose selon les principes suivants :

- ➡ entre les deux modes « cars » et « train », le premier choix d'attribution est celui d'une desserte routière :
 - ▶ prioritairement le circuit scolaire ;
 - ▶ en l'absence de circuit scolaire dédié, une ligne commerciale (hors lignes express 122 - sauf dérogations - et 216 ou toutes autres lignes à tarification spécifique, non accessibles aux scolaires notamment le TAD Taxicar et Accéocar).
- ➡ le mode ferroviaire pourra être privilégié si au moins l'un des deux critères est respecté :
 - ▶ Lorsque le temps de trajet en train est au moins inférieur de moitié au temps de transport en autocar lorsque celui-ci existe,
 - ▶ Lorsque l'accès à une gare ferroviaire est plus accessible qu'un point d'arrêt routier pour les familles.

La Région instruira dans un premier temps la demande en affectant un trajet en autocar. L'affectation sur un trajet train se fera, sur demande de la famille, auprès du service instructeur de la Région et sera reconduite automatiquement l'année suivante pour tout élève déjà inscrit sur ce trajet.

4.2. Transports complémentaires assurés par le réseau urbain d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)

A l'intérieur du ressort territorial d'une AOM, lorsque les dessertes régionales n'assurent pas un acheminement complet jusqu'à l'établissement scolaire, le transport complémentaire sur le réseau urbain – sans surcoût - n'est possible qu'en cas d'accord conventionnel spécifique entre la Région et l'AOM qui est l'autorité organisatrice concernée.

Dans ce cas, les usagers scolaires, sauf internes, concernés sont soumis au règlement de ce réseau pour leur parcours complémentaire en agglomération. Les correspondances entre les réseaux régionaux ou SNCF et les réseaux urbains ne sont autorisées que si le point d'arrêt de dépose, ou la gare SNCF, est situé à plus d'un (1) kilomètre de l'établissement scolaire par le trajet piétonnier le plus court.

Cette distance est vérifiée, en cas de litige, par le biais de relevés GPS (Global Positionning System) effectués sur le terrain par un agent de la Région Normandie.

Dans le cas contraire, en l'absence d'accord conventionnel entre la Région et l'AOM, le transport complémentaire sur le réseau urbain n'est pas pris en charge par la Région y compris en cas de souscription à l'abonnement Pass Scolaire NOMAD +. L'usager scolaire devra alors s'acquitter d'un abonnement urbain adapté à ses besoins.

Les services de la Région doivent être consultés dans ce cas (coordonnées à l'article 10).

Article 5. Conditions d'accès aux transports régionaux

5.1. La participation familiale

Tous les usagers scolaires doivent s'acquitter d'une participation familiale forfaitaire annuelle, sans dégressivité quelle que soit la durée d'utilisation des transports, pour pouvoir bénéficier du transport scolaire.

Le détail des tarifications figure dans la grille tarifaire jointe en Annexe 3 au présent règlement.

Une tarification solidaire est également mise en place pour les familles justifiant d'un quotient familial CAF/MSA inférieur ou égal à 500 € mensuels. Elle correspond à 50% du tarif de la catégorie d'élève.

5.2. Le titre de transport

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'un titre de transport scolaire valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre est nominatif et est remis après paiement de la participation familiale. Il doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré. La carte « papier » et / ou la carte Atoumod comporte obligatoirement une photographie récente de son titulaire, fournie lors de l'inscription.

Le titre de transport doit être présenté au conducteur à chaque montée à bord du véhicule ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle. Les usagers scolaires doivent en outre valider leur titre lors de chaque montée quand ils disposent d'une carte billettique.

En cas d'oubli de son titre de transport, un élève empruntant une ligne commerciale ou une ligne ferroviaire devra s'acquitter d'un titre de transport commercial. Faute de présentation d'un titre valide, l'élève sera susceptible d'être verbalisé selon le règlement applicable à son mode de transport.

A bord d'un car assurant un circuit scolaire (aucune vente de titre à bord), cet oubli peut faire l'objet d'une sanction décrite en annexe 1 du présent règlement. Toutefois, un élève pourra être admis à bord après avoir fourni ses coordonnées au conducteur ou contrôleur le cas échéant, qui seront transmises à la Région pour vérification de son inscription.

Pour les élèves bénéficiant de l'abonnement Pass Scolaire NOMAD « interne » valable pour un aller-retour par semaine d'école, les trajets supplémentaires réalisés dans la semaine font l'objet de l'achat, soit du Pass Scolaire NOMAD+ (*), soit d'un titre commercial via l'application Atoumod (M-Ticket) ou auprès des services régionaux (aucune vente à bord des circuits scolaires) et est accepté sur présentation cumulée du titre de transport scolaire.

*l'achat du Pass scolaire NOMAD+ doit se faire au moment de l'inscription au transport scolaire.

5.3. Tolérance en période de rentrée scolaire

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de 3 semaines après la date de la rentrée scolaire pour que sa situation soit régularisée.

Un titre de transport provisoire validant l'inscription et le traitement de la situation devra être présentée au conducteur par l'élève à chaque montée à bord. Elle est téléchargeable directement en ligne sur internet dans le compte personnel.

5.4. Duplicata de titre de transport

En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte, l'élève ou son représentant légal doit immédiatement effectuer une demande de duplicata en ligne via son compte transport ou auprès du service qui a instruit sa demande notamment pour les élèves transportés en train. Le coût du duplicata est de 10 € pour éviter tout abus et couvrir les frais de gestion et de remplacement de la carte.

Le titre de transport provisoire généré suite au paiement du duplicata devra être présenté au conducteur à chaque montée à bord.

En cas de défectuosité de la carte Atoumod, celle-ci doit être adressée à la Région accompagnée d'un chèque de 10 € qui sera retourné avec le duplicata de la carte si la défectuosité est avérée.

5.5. Changement de situation en cours d'année

➡ Changement temporaire :

Pour un changement de transport scolaire temporaire justifié par un événement affectant la famille (a minima 1 semaine), le représentant légal doit en informer au moins 48h ouvrées avant les services de la Région qui évalueront les incidences de ce changement en fonction des places disponibles. En cas d'accord, un document « changement provisoire du titre de transport » sera délivrée gratuitement.

➡ Dans le cas d'un changement définitif :

L'utilisateur scolaire ou son représentant légal est tenu d'informer le service instructeur de la Région en cas de

déménagement, de changement de régime scolaire, de changement d'établissement scolaire, et plus généralement de tout changement de situation en cours d'année. Le titre de transport papier devra être restitué. La carte Atoumod est à conserver suite à désactivation de l'abonnement à distance. Un justificatif sera demandé par le service qui évaluera les incidences administratives et / ou financières de ce changement. Il émettra, le cas échéant, un nouveau titre de transport.

Article 6. Les acteurs du transport scolaire, leurs rôles et leurs responsabilités

6.1. La Région

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale (AOMR) des transports scolaires, la Région :

➡ Finance l'ensemble des services publics routiers et ferroviaires de son périmètre de compétence.

► Organisation des services de transport et édicte des règles d'usage du réseau. Pour ce faire, elle évalue et statue sur les moyens les plus appropriés qui permettent de répondre aux besoins de déplacements des usagers scolaires ;

► Choix du mode de transport (ferroviaire ou routier) ;

► Définition de l'offre, c'est-à-dire des horaires, des fréquences, des régimes de fonctionnement, des itinéraires, de la localisation des points d'arrêt et plus largement de l'ensemble des éléments entrant en compte dans la qualité de service, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant notamment la sécurité des lieux ;

► Ajustement de l'offre.

➡ Demande aux gestionnaires de voirie compétents l'aménagement des points d'arrêt après analyse des localisations, et des conditions de sécurité des lieux.

➡ Exploite directement ou passe avec des transporteurs des contrats pour l'exécution de la prestation de transport.

➡ Fixe ou homologue le plan de transport.

➡ Contrôle l'exécution des services.

➡ Veille au respect des conditions sanitaires et de sécurité de son réseau et des usagers qui l'emprunte. Elle établit à ce titre des consignes d'utilisation et sanctionne le cas échéant les manquements aux dispositions convenues par des mesures disciplinaires.

- ➡ Fixe les tarifs appliqués aux usagers ainsi que les conditions contractuelles et commerciales de leur application.
- ➡ Instruit les demandes de prise en charge émanant des usagers et organise la distribution des titres de transport.

6.2. Les Autorités Organisatrices de second rang (AO2) de la Région

Tout ou partie de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires peut, selon les territoires, être délégué par la Région, aux départements, à des communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou encore associations familiales.

La Région confie à l'AO2, en raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, tout ce qui concerne la gestion de proximité ainsi qu'un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

D'une façon générale, l'AO2 est le relais de la Région auprès des diverses instances locales (communes, associations de parents d'élèves, établissements scolaires, etc....) dans l'écoute, l'ajustement et l'optimisation des services de transport.

L'AO2 est en mesure de s'assurer de la bonne exécution des services de transport, de leur contrôle et de leur sécurité. Elle met à disposition de la Région et finance un accompagnateur à bord de chacun des autocars affectés au transport des élèves de maternelle.

En fonction des termes de la convention de délégation conclue avec la Région, ces missions se traduisent notamment par la faculté pour l'AO2 de :

- ➡ Recueillir et suivre les demandes des usagers, notamment en période de préparation de la rentrée scolaire.
- ➡ Proposer à la Région des modifications dans l'organisation des services en fonction des besoins ou des aspirations locales.
- ➡ S'assurer de la bonne exécution des services et alerter les autorités compétentes le cas échéant.
- ➡ Conduire des contrôles de sécurité, faire respecter la discipline dans les autocars (faculté à prononcer des sanctions de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le respect du présent règlement régional et de son annexe 1 relative aux sanctions) et sensibiliser les plus jeunes aux dangers de la route.
- ➡ Encaisser la participation financière régionale demandée aux familles, sous réserve de la confirmation du statut d'ayant-droit de l'élève, dans la limite des tarifs régionaux le cas échéant.

➡ Compenser éventuellement financièrement, tout ou partie, de la participation familiale.

➡ Prendre des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité requises, pouvant aller jusqu'à la décision de suspension des transports scolaires en cas de conditions de circulation manifestement dangereuses – après en avoir informé préalablement la Région.

➡ Recenser et distribuer des titres de transport pour des usagers empruntant un circuit scolaire.

6.3. Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Le Maire de la commune de domicile de l'élève ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant compétence joue principalement 2 fonctions aux titres :

- ➡ De sa compétence en qualité de gestionnaire de voiries.
- ➡ De son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de réglementer l'accès et l'usage de la voirie.

La création des nouveaux arrêts d'autocars nécessite par exemple l'aval formel de la commune ou de l'EPCI compétent.

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire :

- ➡ D'assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'établissement scolaire et les autocars.
- ➡ De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion de la voirie.

Une compensation financière de tout ou partie de la participation familiale peut être prise en charge par une AO2 ou un organisme ayant signé une convention avec la Région. Ils peuvent également mettre à disposition de la Région et financer un accompagnateur à bord de chacun des autocars affectés au transport des élèves de maternelle.

6.4. Les transporteurs

Leur rôle est central pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des passagers. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures réglementaires vis-à-vis de leurs personnels, complétées des dispositions particulières que la Région introduit dans les contrats d'exploitation.

En autres missions, le transporteur :

- ➔ Affecte un personnel qualifié ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution.
- ➔ Respecte les horaires et les itinéraires définis dans le plan de transport ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles qui les lient à la Région.
- ➔ Gère, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assure la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu ou d'intempéries, par exemple.
- ➔ Prend les décisions appropriées dans certaines circonstances qui pourraient devenir critiques et nuire à la sécurité des usagers transportés, y compris de ne pas assurer le service le cas échéant.
- ➔ Effectue tous les contrôles réglementaires applicables à son activité.
- ➔ Assure le contrôle systématique de la validité des titres de transport à chaque montée à bord des autocars et trains.
- ➔ Verbalise, le cas échéant, les contrevenants au moyen d'un personnel de contrôle assermenté.

6.5. Les usagers scolaires du transport et leurs représentants légaux

Le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille. Au retour (le soir et le cas échéant le mercredi et samedi midi), il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux familles et aux usagers du transport scolaire de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et l'autocar soit effectué en sécurité.

Pour la sécurité des élèves, le port d'un gilet fluorescent est fortement recommandé.

L'élève doit se présenter au point d'arrêt 5 minutes avant l'horaire théorique de passage du car et faire signe au conducteur.

Au niveau des points d'arrêt, les véhicules des parents ne doivent être stationnés :

- ➔ Ni de manière anarchique et ce, indépendamment de la configuration des lieux ;
- ➔ Ni sur l'aire d'arrêt de l'autocar ;
- ➔ Ni au niveau des intersections pour ne pas entraver les circulations et éviter de mettre en danger les usagers de la route comme ceux des transports.

Les parents, ou autre accompagnant, ne doivent pas bloquer la route au car ou lui faire des appels de phare pour l'obliger à s'arrêter et prendre en charge les élèves arrivant en retard au point d'arrêt.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent en aucun cas courir à proximité du car même en cas de retard.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages que commet le mineur. La réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal.

L'élève mineur est susceptible d'engager sa responsabilité pénale si son comportement est répréhensible. Il en est de même pour son responsable légal.

Article 7. Mise en œuvre du plan de transport

7.1. Adaptation du plan de transport

7.1.1. L'offre de transport

Les horaires des services de transports déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours du plus grand nombre des établissements scolaires de rattachement. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours, ni aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements.

La décision de modifier l'offre de transport (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes, arrêts) est prise par la Région en lien étroit avec les autres acteurs impliqués qui sont :

- ➔ Maire de la commune ou Président de l'EPCI compétent notamment au titre de ses pouvoirs de police de la circulation ;
- ➔ Gestionnaire de la voirie ;
- ➔ Autorité Organisatrice déléguée (AO2) le cas échéant ;
- ➔ Autorité Organisatrice délégante (AOM) le cas échéant ;
- ➔ Transporteur ;
- ➔ Inspection académique, Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

Toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transport scolaire doit être soumise à la Région par les instances compétentes avant le 31 mars précédant la rentrée scolaire en vue d'une instruction et d'un arbitrage au regard des impacts sur l'organisation des transports scolaires.

Entrent en considération dans cette décision ;

- ➔ Le respect des conditions de sécurité ;
- ➔ Le respect de la carte scolaire ;
- ➔ Le critère de la distance minimale moyenne entre le(s) domicile(s) des usager(s) / requérant(s) et un projet de point d'arrêt, pour déterminer sa localisation ;
- ➔ Au critère d'un rayon minimal situé autour de l'établissement scolaire de destination, pour les circuits de collèges et de lycées ;
- ➔ A la possibilité de desserte de l'arrêt en projet dans les deux sens de circulation ;
- ➔ Au caractère viable de circulation ainsi que de giration d'un autocar standard de minimum 12,80 mètres de long ;
- ➔ De distances minimales entre les arrêts existants, situés en amont et en aval du projet d'arrêt.

Chaque arrêt ou modification de tracé est étudié pour être situé au centre des zones habitées, en respectant une logique de desserte des centre-bourgs dans leur globalité.

7.1.2. Création ou modification d'un point d'arrêt

La décision de création ou de modification des points de prise en charge des élèves relève conjointement de la compétence de la Région et du gestionnaire du domaine public routier.

Pour pouvoir procéder au mieux à l'examen et à l'aménagement éventuel d'un nouveau point d'arrêt pour la rentrée scolaire suivante, la demande doit être déposée par la commune, l'EPCI, l'AO2 ou l'AOM locale à la Région avant le 31 mars précédant la rentrée scolaire.

▪ Au titre de la compétence du Gestionnaire du domaine public routier :

Les considérations de sécurité des élèves et des usagers de la route sont déterminées par un diagnostic de sécurité préalable du gestionnaire de voirie, réalisé en lien avec la Région et les transporteurs, et relatif principalement à :

- ➔ la configuration de la voirie
- ➔ le trafic existant sur l'axe
- ➔ les manœuvres du véhicule induites
- ➔ la sécurisation du stationnement

- ➔ les accès piétonniers au point d'arrêt
- ➔ le coût de l'aménagement

En fonction des exigences de sécurité, l'implantation des points d'arrêt pourra ne pas être réalisée à proximité immédiate des établissements scolaires desservis.

▪ Au titre de la compétence transport de la Région :

Les critères suivants sont pris en compte pour déterminer l'intérêt d'ajouter un nouveau point d'arrêt sur un circuit de transport public :

- ➔ les points existants et leur distance avec l'implantation proposée : distance de 1,5 km (1) minimum avec l'arrêt existant le plus proche ;
- ➔ le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser le nouveau point, scolarisés dans leur établissement de secteur avec un nombre de référence de trois (3) enfants quel que soit l'enseignement ;
- ➔ le nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant ;
- ➔ l'incidence de cette création sur le temps de transport des élèves sur les enchaînements des courses (l'incidence de la création d'un arrêt ne devant en principe pas dépasser trois (3) minutes);
- ➔ l'éventuelle suppression d'un point d'arrêt existant sur le circuit ;
- ➔ la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche ;

Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours pourra être déclaré inactif jusqu'à sa réactivation en s'assurant que les conditions de fréquentation, de sécurité et les règles d'inter-distances énoncées précédemment soient respectées.

7.1.3. Dernier point de montée

Pour toute nouvelle demande de point d'arrêt, en dehors de ressorts territoriaux relevant spécifiquement des AOM, la distance entre le dernier point de montée des élèves et de leur l'établissement est distincte selon l'enseignement :

- ➔ pour l'enseignement primaire (écoles maternelles et élémentaire) : la distance minimale s'établit à 800 mètres (1) ;
- ➔ pour l'enseignement secondaire (collèges et lycées) : la distance minimale s'établit à 1,5 km (1).

Aucun point d'arrêt plus proche des établissements ne sera créé. Les arrêts actuels ne répondant pas à cette règle continueront à être desservis jusqu'à ce qu'ils ne soient plus fréquentés et déclarés inactifs.

(1) par la route la plus directe pouvant être empruntée par un autocar. Cette distance est vérifiée, en cas de litige, par le biais de relevés GPS (Global Positionning System) effectués sur le terrain par un agent de la Région Normandie.

7.2. Accompagnateur, médiateurs, contrôleurs

Un service de transport vers une école maternelle est mis en œuvre uniquement si les autorités compétentes (AO2, EPCI, mairies...) organisent l'accompagnement de ces enfants. Un accompagnateur est chargé de surveiller les élèves à la montée, durant le trajet et à la descente s'assurant qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule en fin de service.

Faute d'accompagnateur, un élève de maternelle ne pourra pas être pris en charge.

La charte de l'accompagnateur, en annexe 2 au présent règlement, détaille les devoirs et les responsabilités qui incombent à ces agents dans l'accomplissement de leurs missions. Cette charte est signée par tout accompagnateur lors de sa prise de fonction, ainsi que par son employeur et l'Autorité organisatrice.

Par ailleurs, la Région, en concertation avec ses partenaires, pourra décider de la mise en place temporaire de médiateurs sur des dessertes présentant des problèmes de discipline. La mission du médiateur consiste à apporter au conducteur une aide au maintien et/ou au rétablissement du calme, du respect des règles de convivialité à bord des autocars durant les parcours. Il pourra lui être demandé d'apporter une information sur le comportement individuel des personnes présentes dans le véhicule.

La Région, ses organisateurs délégués et/ou le transporteur suivant la forme du contrat qui les lient, pourront diligenter ponctuellement des contrôles portant sur le respect par les élèves des obligations inscrites dans le présent règlement. Les contrôleurs peuvent prendre des mesures débouchant sur des sanctions administratives et/ou disciplinaires à l'égard des usagers contrevenants.

7.3. Interruption exceptionnelle des services

7.3.1. Pour cause d'intempéries

Certains événements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas...) peuvent générer des risques importants pour les usagers des transports.

Une décision de suspension partielle ou totale des services peut être prise.

Il est vivement recommandé pour les familles de télécharger gratuitement l'application « NOMAD Car Normandie » sur Google Play ou App Store pour être informé de l'actualité des transports scolaires (conditions de circulation, intempéries, événements...).

Le dernier décideur quant à la possibilité d'effectuer ou non le service de transport reste le conducteur de l'autocar. S'il le juge indispensable, à défaut de consignes de suspension par les autorités et la hiérarchie, le conducteur peut faire valoir son « droit de retrait », pour ne pas effectuer une desserte jugée trop dangereuse. Il en informe son employeur qui relaie immédiatement cette situation exceptionnelle à la Région qui en informera l'AO2.

7.3.2. Pour cause de grève

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur est tenu d'aviser la Région dès qu'il en est informé et doit afficher l'information dans les véhicules. Il met en œuvre le plan de transport adapté aux priorités de desserte et au niveau de service fixés par la Région ainsi que le plan d'information des usagers prévus par la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports.

7.3.3. Pour cause de force majeure

La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations lui incombant au titre des contrats à sa charge. De manière générale, la responsabilité des transporteurs ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit du fait de causes extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, intervention des autorités civiles et militaires, incendies, dégâts des eaux, etc...

7.3.4. Signalements et réclamations

Les usagers sont invités à signaler auprès des services de la Région via le formulaire de réclamation disponible sur le site <https://NOMAD.normandie.fr/> (rubrique « contact ») tout dysfonctionnement dont ils pourraient être témoin (défaut d'aménagement d'un arrêt, retards injustifiés ou récurrents, problèmes de discipline, etc.).

Il reviendra à la Région, après analyse, de donner suite à la réclamation suivant la nature des faits établis.

Par ailleurs, tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente, devra être signalé immédiatement soit :

- ➡ Au conducteur de l'autocar.
- ➡ A l'entreprise de transport concernée.
- ➡ Aux services de la Région.

Tout accident doit être déclaré par l'usager ou un tiers présent lors de la survenance des faits et dans les 12 heures maximum suivant l'accident.

7.4. Objets trouvés

Les objets trouvés sont recueillis par le transporteur et conservés un an. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien auprès du transporteur.

Une exception sera faite quant à la perte de documents d'identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport et Carte Vitale) ne pouvant être conservés plus de trois mois et remis sous contrôle d'identité.

Article 8. Règles de disciplines et de sécurité dans l'utilisation du transport scolaire

Sont concernés tous les élèves empruntant une ligne commerciale ou un circuit scolaire de la Région Normandie ainsi que tout autre usager habilité à emprunter un service de transport scolaire (cf. articles 2.4.6. et 2.4.7.). Ces règles ont pour but :

- ➡ de prévenir les incidents et les accidents ;
- ➡ d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
- ➡ de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire ;
- ➡ de sanctionner tout manquement.

Par ailleurs et de façon générale, tout comportement relevant du harcèlement et de violences sexistes et sexuelles est formellement interdit. Il donnera lieu à des sanctions immédiates de 3ème catégorie.

8.1. Au point d'arrêt de transport

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus sur le circuit ou la ligne. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que l'élève :

- ➡ Ne chahute pas ;
- ➡ Reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route, à proximité immédiate de l'arrêt et fasse signe au conducteur ;
- ➡ Attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.
- ➡ Ne court pas à proximité du car, même en cas de retard de l'élève.

Les élèves de maternelle doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir, à la porte du car, par leur père ou leur mère. Le représentant légal peut confier cet accompagnement à une personne mandatée âgée d'au moins 10 ans à la date de la rentrée scolaire, après la

transmission obligatoire d'une attestation écrite à la Région ou à l'autorité compétente. Les parents pourront être amenés à justifier de leur identité à l'accompagnateur de même que la personne mandatée qui devra de plus, être en possession de l'attestation.

Au retour, si le père, la mère ou la personne mandatée ne sont pas présents pour venir chercher l'enfant, le transporteur informera la Région qui contactera le représentant légal. En cas de non-réponse, la Région appliquera les mesures suivantes de dépose, par ordre de priorité :

- ➡ À la garderie de l'école ou à l'école ; si un personnel est toujours là pour le surveiller,
- ➡ À la Mairie ; si le Maire est présent,
- ➡ Au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

En cas de récidive, l'enfant pourra avoir une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

8.2. Accès à l'autocar

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut, ni bousculade. Les élèves doivent attendre auparavant l'arrêt complet du véhicule.

Les élèves doivent appuyer sur le bouton de demande d'arrêt, si le car en est équipé, dans un délai raisonnable pour que le conducteur ait le temps de s'arrêter en sécurité. A défaut, l'élève se manifeste en amont de l'arrivée à l'arrêt, ou indique au conducteur à la montée dans le véhicule l'arrêt de descente souhaité. Tout abus pourra être sanctionné. Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Pour la montée, le véhicule ne stoppant pas systématiquement à chaque arrêt, les élèves doivent se signaler d'un signe de la main explicite indiquant leur souhait. En montant dans le véhicule, ils doivent obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport, ou pour les cars équipés du système billettique valider leur carte scolaire.

Sur les lignes commerciales, il peut lui être demandé de payer un ticket. L'absence du titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas. En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève, ou son représentant légal, doit demander immédiatement un duplicata soit par internet, soit par courrier.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège. Il doit impérativement attacher sa ceinture de sécurité.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée. En effet, les voitures qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

Sur les véhicules équipés, les élèves doivent charger et décharger leurs bagages dans les soutes de droite dans la mesure du possible. A la descente, ils doivent signaler au conducteur leur souhait de récupérer leurs bagages en soute. Le conducteur devant rester à son poste de conduite, il ne peut donc pas accompagner les élèves dans cette opération.

Les équipements de mobilité de faible encombrement (trottinettes, vélos pliants, skateboard,...) ou les bagages encombrants peuvent être acceptés dans les soutes uniquement dans la limite de la place disponible. Les batteries des engins motorisés doivent obligatoirement être désactivées. Cet espace étant partagé avec l'ensemble des passagers de l'autocar, il est recommandé de limiter le nombre de bagages par élève. Sur les circuits transportant des internes, en cas de places insuffisantes en soute, le nombre de bagage pourra être limité à une valise par usager. En cas de dégradation du matériel lors du trajet ou de son chargement/déchargement, la Région et le transporteur ne pourront être tenus responsables.

Les vélos ne sont pas autorisés pour les scolaires faute de conditions de sécurité suffisantes sur les systèmes d'emport (se référer au règlement des lignes commerciales si besoin).

La Région Normandie et le Transporteur ne sont nullement responsables des objets ou bagages perdus ou volés aux points d'arrêt ou dans les véhicules.

L'accès au véhicule est interdit aux usagers qui transporteraient des animaux, à l'exception des chiens d'aveugle d'un élève non voyant, ou qui chercheraient à embarquer des objets ou substances prohibés.

8.3. Conditions de tenue pendant le voyage

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. Pour cette raison, l'élève doit :

- ➔ Rester tranquillement assis à sa place pendant tout le trajet,
- ➔ Ne quitter son siège qu'au moment de la descente ou pour actionner le bouton de demande d'arrêt, et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur.
- ➔ Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4ème classe. Le conducteur et la Région Normandie ne sont pas responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

➔ De manière générale, les passagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il est interdit d'adopter tout comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers. Il est interdit de détériorer le véhicule ou mettre en danger sa sécurité. Les passagers sont tenus de respecter la propreté du matériel. Ils doivent également respecter les règles sanitaires en vigueur.

A titre d'illustration, dans l'autocar il est interdit de :

- ➔ Parler au conducteur, sans motif valable,
- ➔ Fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou un briquet,
- ➔ Boire de l'alcool,
- ➔ Crier, projeter des objets, de se déplacer sauf lors de la montée et la descente du véhicule
- ➔ Laisser des déchets dans le car (papiers, nourriture...)
- ➔ Écouter de la musique avec un volume sonore excessif,
- ➔ Posséder, propager ou vendre tout matériel interdit aux mineurs, particulièrement le matériel à caractère pornographique,
- ➔ S'exhiber dans une tenue ou une posture contraire à la décence ou aux bonnes mœurs, de même que se livrer à des activités à caractère intime et notamment sexuel,
- ➔ Toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- ➔ Se pencher au dehors,
- ➔ Avoir un comportement dangereux ou inapproprié,
- ➔ De porter ou transporter des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, sont dangereux pour les voyageurs.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées dans les parties figurant ci- après.

8.4. Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction

L'indiscipline ou le manquement est signalé à la Région Normandie par :

- ➔ Le conducteur,
- ➔ Le contrôleur,
- ➔ L'accompagnateur,
- ➔ Le chef d'établissement,
- ➔ Un représentant de l'AO2.
- ➔ Un usager ou son représentant légal

La Région Normandie – et le cas échéant l'AO2 - envoie à la famille un courrier l'informant de la sanction appliquée.

Une copie de ce courrier est envoyée pour information, au chef de l'établissement scolaire de l'élève et au transporteur concerné et à l'AO2 le cas échéant.

L'avis du chef d'établissement est sollicité avant application des exclusions d'une semaine ou plus.

Une place assise identifiée dans l'autocar peut être imposée par les services de la Région aux élèves indisciplinés.

8.5. Sanctions administratives.

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements, ou du préjudice subi. Elles sont les suivantes :

- ➔ Demande de régularisation.
- ➔ Avertissement.
- ➔ Attribution d'une place imposée dans l'autocar.
- ➔ Retrait du titre de transport durant 20 jours à titre conservatoire.
- ➔ Amendes et demandes de remboursement.
- ➔ Exclusion d'une semaine, d'un mois, voire définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice ou de la gravité des faits.

Les sanctions figurent de manière détaillée en annexe 1 du règlement, consultable depuis le site internet de la Région Normandie : <https://nomad.normandie.fr/>

Elles peuvent être prononcées par la Région ou l'AO2, elles sont nécessairement motivées.

Avant toute sanction, et hors demande de régularisation, l'usager ou le responsable légal dispose de 15 jours pour présenter ses observations écrites ; l'usager peut être

conseillé par la personne de son choix et demander la communication de son dossier.

En cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers), l'autorité organisatrice de transport se réserve via le formulaire de réclamation disponible sur le site <https://nomad.normandie.fr/> (rubrique « contact ») le droit de suspendre l'usage de l'abonnement de transport à l'intéressé, de manière à faire cesser ou éviter toute atteinte au bon fonctionnement du service de transport.

Dans ces conditions, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport ou de l'AO2 qui en saisit la Région. La Région informe le chef d'établissement scolaire intéressé et l'élève et ses représentants légaux de la suspension immédiate de l'abonnement de transport scolaire. Si la carte billettique Atoumod doit rester en possession de l'élève, la carte papier peut éventuellement être remise à l'entreprise de transport ou à l'AO2, voire être retirée immédiatement par un agent assermenté.

La mesure de suspension peut être prise pendant 20 jours maximum à titre conservatoire durant lesquels la Région examine l'opportunité d'une sanction dans les conditions évoquées ci-dessus. A défaut de sanction à l'issue de la suspension, la carte de transport est restituée à l'élève. La suspension de la carte a pour effet d'interdire à l'élève l'accès aux autocars durant toute la durée de la mesure. Cette suspension ne soustrait pas l'élève à son obligation de poursuite de scolarité.

En cas de sanction, la période de suspension à titre conservatoire n'est pas comprise dans le délai d'exclusion des transports pouvant être émis.

En cas de comportement ou de manquement pouvant encourir à une exclusion supérieure à un mois, la commission disciplinaire doit obligatoirement se réunir au plus vite. Elle regroupe un ou plusieurs représentants de la Région et le cas échéant, de l'AO2, du transporteur, de l'établissement scolaire. Elle a pour objectif d'étudier les faits commis au vu des pièces constitutives du dossier et de prononcer une sanction proportionnée.

Le règlement de la commission disciplinaire est consultable depuis le site internet de la Région Normandie : <https://nomad.normandie.fr/>

Quelle que soit la sanction, la notification de la décision est transmise aux parents par courrier en recommandé avec accusé de réception.

La décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication d'une décision. Un recours gracieux peut également être adressé au Président du Conseil Régional (Direction des Transports Publics Routiers- Abbaye Aux dames- Place Reine Mathilde-

CS 50523- 14035 CAEN CEDEX 1) durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition Législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

8.6. Responsabilité pénale de l'usager

Nonobstant les sanctions administratives appliquées, tout comportement répréhensible pénalement, notamment en cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage commis à l'encontre de toutes personnes effectuant les services de transport pour le compte de la Région peut faire l'objet d'un dépôt de plainte.

8.7. Responsabilités

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un autocar engage la responsabilité civile des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état peut être mise à leur charge.

8.8. Evacuation

En cas d'évacuation suite à un incident ou accident, les élèves doivent respecter les consignes suivantes : laisser leurs cartables et sacs sur place et se conformer aux instructions du conducteur. Ils doivent sortir du véhicule dans le calme et en ordre, avant de se rassembler à l'extérieur.

Article 9. Protection des Données

Les informations recueillies pour assurer le transport scolaire NOMAD et l'application de ce règlement sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Région Normandie, représenté par son Président et Responsable de Traitement. La base légale de ce traitement est le contrat.

Les destinataires des données sont la Direction des Transports Publics Routiers et la Direction des Finances de

la Région Normandie, le prestataire de la solution logicielle les forces de l'ordre, les établissements scolaires, les communes (pour les primaires) et selon les réseaux utilisés, les délégataires de réseaux de transports publics, les transporteurs, les autorités organisatrices de second rang (AO2), les AO2 ou organismes compensant la participation familiale, le syndicat mixte Atoumod et son prestataire ainsi que l'imprimeur des titres de transport papier.

Les données seront conservées pendant toute la durée de prise en charge du transport puis 2 ans après le dernier trajet pour le suivi de la facturation. Elles seront susceptibles d'être réutilisées à des fins de statistiques internes.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données - Abbaye aux Dames - Place Reine Mathilde - CS 50523 - 14035 CAEN Cedex - E-mail : dpo@normandie.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 10. Contacts utiles

Une seule adresse internet à retenir pour toutes les démarches de transports en Normandie, les demandes de renseignements et les réclamations :

<https://nomad.normandie.fr/>

Un numéro de téléphone et une adresse mail uniques :

02 22 55 00 10 / nomad-car@normandie.fr

Retrouvez-nous également sur les réseaux sociaux NOMAD Car sur Facebook et Twitter.

Restez informé sur l'actualité du réseau (conditions de circulation, offres promotionnelles, événements, ...) en téléchargeant l'appli NOMAD CAR NORMANDIE (téléchargement gratuit depuis les stores Apple et Google),

Adresses des bureaux de la Direction des Transports Publics Routiers de la Région Normandie pour l'accueil physique du public.

Accueil sur rendez-vous préalable, à prendre en ligne sur le site <https://nomad.normandie.fr/> (rubrique « contact »)

Calvados Bureau de CAEN 15, rue de Geôle CS 50523 14035 Caen Cedex	Eure Bureau d'EVREUX 45 rue Roosevelt CS 40441 27004 Evreux Cedex	Manche Bureau de SAINT-LÔ 586 rue de l'Exode CS 94459 50009 Saint-Lô Cedex
Orne Bureau d'ALENÇON 171 avenue du Général Leclerc 1er étage (entrée par l'arrière-bâtiment) CS 30 528 / 61027 Alençon Cedex	Seine-Maritime Bureau de ROUEN 5, rue Robert Schuman CS 21129 76174 Rouen Cedex	

Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement du transport scolaire

COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES *
1^{ère} catégorie	
Absence de photo sur le titre de transport	Courrier adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Oubli du titre de transport valide acheté	Courrier adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Courrier adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Non-respect des règles sanitaires	Courrier adressé à la famille
2^{ème} catégorie	
Non-régularisation après courrier faisant suite à un manquement de 1 ^{ère} catégorie	Avertissement
Refus de présentation de la carte ou du titre de transport achetés	Avertissement
Fausse déclaration	Avertissement et demande de remboursement si préjudice financier
Utilisation abusive du bouton d'arrêt	Avertissement
Insolence	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire
Chahut et bousculade dans le car, à la montée ou la descente - Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui, non-respect de la propreté du car)	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire
Ceinture de sécurité non attachée	Avertissement

**sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction*

COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES *
3^{ème} catégorie	
1 ^{ère} récidive d'un comportement ou manquement de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion d'une semaine
Falsification du titre de transport	Exclusion d'une semaine
2 ^{ème} récidive d'une indiscipline d'un comportement ou manquement de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion d'un mois
1 ^{ère} récidive d'un comportement ou manquement de 3 ^{ème} catégorie	Exclusion d'un mois
Vol dans un autocar	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
Harcèlement, harcèlement sexiste et violences sexuelles	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance des faits supposés
Dégradation dans le car ou à l'arrêt	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice Prise en charge des dégradations au titre de la responsabilité civile
Propos diffamatoires, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de la Région ou envers un autre usager	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarette électronique, de drogue ou toutes autres substances classées comme stupéfiants dans l'autocar	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
Agressions physiques ou comportement mettant en péril la sécurité d'une personne effectuant les services pour le compte de la Région ou un autre usager et/ou port d'une arme réelle ou factice, manipulation d'objet ou de matériel dangereux	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
2 ^{ème} récidive d'un comportement ou manquement de 3 ^{ème} catégorie	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours
Manipulation des organes fonctionnels du véhicule	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours
Mesure de suspension de la carte de transport	
Cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers)	Suspension carte de transport maxi 20 jours à titre conservatoire
Toute fausse déclaration dûment constatée	Résiliation immédiate de l'autorisation d'utiliser les transports du réseau régional, sans aucun dédommagement

**sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction*

Annexe 2 au règlement du transport scolaire

Charte de l'Accompagnateur

Centre Scolaire :Circuit (Aller) N°

Circuit (Retour) N°

Communes desservies :

Madame, Monsieur

Collectivité/Employeur

Adresse postale

N° de téléphone :

Adresse mail :

Désigne pour accompagner les élèves en qualité d'accompagnateur titulaire :

Madame, Monsieur.....

Adresse postale :

Tél fixe :Tél mobile :

Autre tél :

Les matins : ☐ lundi ☐ mardi ☐ mercredi ☐ jeudi ☐ vendredi

Les soirs : ☐ lundi Le ☐ mardi ☐ jeudi ☐ vendredi

mercredi midi : ☐

Désigne pour accompagner les élèves en qualité d'accompagnateur suppléant :

Madame, Monsieur.....

Adresse postale :

Tél fixe :Tél mobile :

Les matins : ☐ lundi ☐ mardi ☐ mercredi ☐ jeudi ☐ vendredi

Les soirs : ☐ lundi Le ☐ mardi ☐ jeudi ☐ vendredi

mercredi midi : ☐

Ces accompagnateurs seront pris en charge à bord de l'autocar au point d'arrêt suivant :

.....

En retour être déposés au point d'arrêt

Il est à préciser que l'accompagnateur

☐ est autorisé,

☐ n'est pas autorisé,

à faire traverser la route aux enfants

Article 1. Fonction de l'accompagnateur

Dès la montée des enfants dans l'autocar, l'accompagnateur engage sa responsabilité vis-à-vis des enfants placés sous sa surveillance.

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants en classe de maternelle, de primaire ainsi que des collégiens.

L'accompagnateur exercera son rôle tant vis-à-vis des maternelles que des primaires ainsi que des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement des transports, l'accompagnateur rendra compte, par écrit, de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra à l'organisateur des transports.

A cet effet, l'accompagnateur occupera, dans l'autocar, une place qui lui permettra d'exercer son rôle avec le maximum d'efficacité.

Article 2. Eléments de sécurité de l'autocar

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- Ouverture et fermeture des portes et issues de secours ; qui devront impérativement être actionnées par lui-même
- Emplacement des marteaux "brise-vitre" ;
- Emplacement de la boîte à pharmacie ;
- Emplacement et fonctionnement de l'extincteur ;
- Emplacement et fonctionnement du ralentisseur.

Article 3. Mission de l'accompagnateur

Les élèves de maternelle doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir, à la porte du car, par leur père ou leur mère, ou une personne mandatée par le représentant légal âgée d'au moins 10 ans à la date de la rentrée scolaire (transmission d'une attestation écrite à la Région ou à l'autorité compétente). Les parents pourront être amenés à justifier de leur identité à l'accompagnateur de même que la personne mandatée qui devra de plus, être en possession de l'attestation.

3.1. A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt

L'accompagnateur :

- Accueille les enfants à l'avant du car et les compte à l'aller ainsi qu'au retour ;
- Aide les élèves de maternelles à monter, à s'installer (un enfant par siège) et à boucler leur ceinture de sécurité. Il incite, les enfants, dès le plus jeune âge, à attacher leurs ceintures seuls et ce, afin qu'ils se détachent rapidement en cas d'accident. Il veille au port de la ceinture pour tous les autres élèves.
- Signale tout élève qui se précipite sur la porte de l'autocar, alors que celui-ci n'est pas complètement arrêté.
- Signale tout parent ou enfant qui arrivent en retard au point d'arrêt, et rappelle que la présence des enfants 5

minutes au minimum avant l'arrivée de l'autocar est recommandée afin d'éviter tout accident.

Au moment de la rentrée scolaire et au moins une fois par an, l'accompagnateur veille à ce que chaque enfant de maternelle dispose d'un titre de transport délivré par l'organisateur des transports ou qu'il figure bien sur la liste d'inscription fournie par l'autorité compétente.

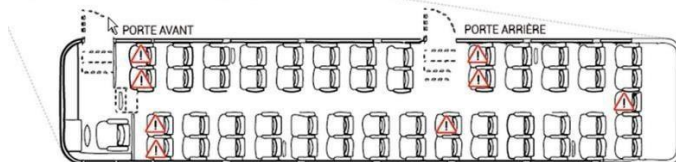
A défaut, l'accompagnateur signale à son employeur les enfants qui ne sont pas en possession d'un titre de transport. Il incite les enfants dès le CP à présenter au conducteur le titre de transport qui pourra, pour les plus petits, être attaché au cartable.

3.2. Dans le car

L'accompagnateur doit :

- Placer les enfants de maternelle, côté allée, et les plus grands, côté fenêtres. Les enfants les plus jeunes seront toujours placés à l'avant de l'autocar. En effet en cas d'accident, l'accompagnateur, pourra facilement détacher les enfants qui pourront être éventuellement aidés par les plus grands de primaires placés à côtés d'eux.

Dans le cas de places disponibles dans l'autocar, il sera interdit de placer les enfants dont la morphologie n'est pas adaptée sur les sièges à risques : voir plan ci-dessous.



En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger par le siège situé devant eux, en cas de choc. Il est d'autant plus conseillé de les placer auprès d'un élève plus âgé.

Dans le cas où l'autocar serait complet, les élèves dont la morphologie est adaptée prendront place sur les sièges à risques.

- Attacher / vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité ;
- Veiller à ce que tous les enfants (maternelles, primaires, ...) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Ils ne doivent en aucun cas changer de place lors des arrêts.
- Veiller, à ce qu'il n'y ait aucun obstacle dans l'allée centrale, ni sur les sièges afin d'éviter lors d'un accident que ces obstacles ne se transforment en projectiles ou gênent en cas d'évacuation.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait indiscipliné ou dangereux, et veiller à ce que les élèves respectent le règlement des transports. En cas d'indiscipline, l'accompagnateur peut affecter des places nominatives aux enfants.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

3.3. A la descente de l'autocar aux écoles

L'accompagnateur descend du car en premier.

Les enfants dans l'autocar sont sous la responsabilité de l'accompagnateur. Lors d'échanges à l'arrivée aux écoles, il appartient au personnel de l'établissement ou autre, de venir récupérer les enfants à la porte de l'autocar pour les confier ensuite au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir dans l'établissement scolaire. Il en sera de même pour le service du retour, le soir.

3.4. A la montée dans l'autocar aux écoles

L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants à monter.

3.5. A la descente de l'autocar aux points d'arrêt

Concernant les élèves du primaire, l'accompagnateur devra leur recommander d'attendre que l'autocar se soit éloigné pour traverser et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. La présence de l'un des parents ou d'un adulte est fortement recommandée.

Pour les maternelles, l'accompagnateur doit descendre du car et aider les enfants à descendre. L'accompagnateur doit impérativement confier les enfants de maternelle à leur père ou leur mère ou une personne mandatée par le représentant légal (transmission obligatoire d'une attestation écrite à la Région ou à l'autorité compétente) présent au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

Au retour, le midi ou le soir, si le père, la mère ou la personne mandatée ne sont pas présents pour venir chercher l'enfant, le transporteur informera la Région qui contactera le représentant légal. En cas de non-réponse, la Région appliquera les mesures suivantes de dépose, par ordre de priorité :

- ➔ À la garderie de l'école ou à l'école ; si un personnel est toujours là pour le surveiller,
- ➔ À la Mairie ; si le Maire est présent,
- ➔ Au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

En cas de récidive, l'enfant pourra avoir une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

3.6. A la fin du circuit

En fin de service, l'accompagnateur s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule (toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car).

3.7. En cas de panne ou d'accident fin du circuit

En cas de panne de l'autocar, et si celui-ci ne constitue pas un danger pour les automobilistes, l'accompagnateur devra rester avec les enfants et attendra, si nécessaire, un autocar de remplacement.

Si l'autocar est accidenté et représente un danger pour les autres usagers de la route, l'accompagnateur et le conducteur devront veiller à mettre les enfants en sécurité à l'extérieur de l'autocar.

En aucun cas ils ne devront rejoindre l'école à pied avec les enfants.

L'accompagnateur, doit toujours rester avec l'ensemble des enfants et attendre l'autocar de remplacement ou les secours.

Article 4. Présence obligatoire d'un accompagnateur

L'autorité compétente (AO2, EPCI, ...) a pour obligation de veiller au respect de l'encadrement des enfants de maternelle dans les autocars scolaires et d'assurer le remplacement de l'accompagnateur dans les plus brefs délais dès que son absence est signalée. A défaut d'accompagnement, il ne sera pas possible d'assurer le transport des enfants de maternelle.

En cas d'empêchement (maladie, événement familial,), l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Signature :

Le :

Pour la collectivité ou l'EPCI / l'employeur Le
Président ou le Maire,

Le :

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur titulaire,

Le :

L'accompagnateur ou l'accompagnatrice suppléante,

Le :

Le président du conseil régional
Pour le président et par délégation,

Annexe 3 au règlement du transport scolaire

Tarification scolaire normande à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026

Catégories d'élèves	Participation familiale en € TTC
Pass Scolaire NOMAD : ➔ Elèves de maternelles, élémentaires (y compris Regroupements Pédagogiques Intercommunaux) et internes ➔ Collégiens / Lycéens / Autres élèves ⁽¹⁾ (Externe / Demi-Pensionnaire) ➔ Transports en train (Externe / Demi-pensionnaire / Interne)	72 € 144 € 144 €
Pass Scolaire NOMAD + : ➔ Pour toutes les catégories d'élèves	204 €
Tarification solidaire pour les familles dont le quotient familial CAF/MSA est inférieur ou égal à 500 € mensuels – sur justificatif	1/2 Participation familiale
Majoration en cas de retard de dépôt de dossier non justifié	20 €
Non ayants droit à la tarification scolaire	Application de la tarification commerciale et des conditions d'accès en vigueur au réseau
Duplicata : ➔ Carte défectueuse (après expertise des services de la Région) ➔ Perte, vol, détérioration ou à la suite d'invalidation justifiée	Gratuité 10 €
Inscription à compter du 1 ^{er} février ⁽²⁾	1/2 Participation familiale ⁽²⁾

(1) Elèves en section d'éducation spécialisée (EREA, SEGPA, ...), en Maisons Familiales Rurales (MFR), en alternance en établissement de formation (lycée, CFA, IFORM...)

(2) Ne s'applique que sur la base du Pass scolaire NOMAD délivré aux scolaires Demi-Pensionnaires, soit une participation familiale à 72€ pour le Pass scolaire NOMAD et à 132 € pour le Pass scolaire NOMAD +



Direction Transports Publics Routiers

Abbaye-aux-Dames
Place Reine Mathilde
CS 50523 - 14035 Caen Cedex 1
Tél. : 02 22 55 00 10
NOMAD-car@normandie.fr